

Mariage  
de pouzols  
de lacroix

Au nom de dieu soit sachent tous  
presans et avenir que ce jourd huy **doucziesme** jour du  
mois de **decembre m[i]l vi° soixante treizé a th(ou)l(ous)e** avant midy

.....  
81

regnant louis par la grace de dieu roy de france et de  
navarre pardevant moy no(tai)re ont este constitues en leurs  
personnes noble **françois de pousols escuyer sieur de  
beaufort** et noble **guillaume de pousols escuyer sieur de  
clairac son fils et de feu** damoiselle **margueritte de ruffou**  
d une part et damoiselle **perrette de fabry** a presant **famme  
dud(it) sieur de beaufort** et auparavant **vefve de m(aîtr)e jean lacroix  
avocat en la cour** et damoiselle **francoize de lacroix sa  
filhe** et dud(it) feu sieur de lacroix d autre lesquelles parties  
sur le sujet du mariage d entre led(it) sieur de clairac et  
damoiselle de lacroix ont fait les pactes et convantions  
que s ensuivent en premier lieu ils se prendront en vray  
et legitime mariage et sollempnizeront icelluy en face  
de nostre sainte mere esglise quand l une des parties en  
requera l autre pour supporta(ti)on des charges duquel  
mariage lad(ite) damoiselle de fabry mere constitue en dot  
de son chef a lad(ite) damoiselle de lacroix sa filhe et par  
consequant aud(it) sieur de clairac la somme de **quatre mil  
livres** qu( )elle promet de payer aud(it) sieur de clairac en  
argent ou en cessions avant les nopces que led(it) sieur de  
clairac sera tenu reconnoistre a lad(ite) future espouze  
avec l augmant de moittie moins sur tous et chacuns  
ses biens presans et avenir et sera tenu d employer lad(ite)  
somme de quatre mil livres au payement des legitimes  
et autres charges de la mai(s)on, et de plus **lad(ite) damoiselle  
de fabry** en faveur et contemplation dud(it) mariage a faicte  
et faict **donna(ti)on** pure et simple entre vif a jamais  
irrevocable en faveur d un des enfans masles ou en  
deffaut de masles des filles procrees du presant mariage  
tel ou telle que la future espouze voudra nommer ou a  
son deffaut qui sera nommé ou nommée par led(it) sieur  
de clairac son futeur espoux, **de l antiere terre de saint  
maurice** dans la (vi)comte de villemur avec ses appartenances

.....  
et deppandances soubz la rezerva(ti)on neanmoins que lad(ite) dam(oise)lle

de fabry fait expressement de la jouissance de lad(ite) terre de saint maurice tant pendant sa vie que celle dud(it) sieur de beaufort son mary lequel en considera(ti)on de ce se despart des intherestz qu( )il pourroit prethendre de la somme de **trois mil livres** a luy constituee par lad(ite) damoiselle de fabry son espouze et pour les intherestz de laquelle somme de trois mil livres ]a luy constituee par lad(ite) damoiselle de fabry son espouse et pour les intherestz de laquelle somme[ lad(ite) terre lui auroit este affectee par le **contrat de leur mariage du vingt neufviesme novembré m[il] vi<sup>c</sup> soixante quatre**, rettenu par m(aîtr)e **custos no(tai)re de villemur**, se chargé lad(ite) damoiselle de fabry d'habilher orner et dorer lad(ite) damoiselle sa filhe a sa volonte a ses fraix et despans et led(it) sieur de beaufort promet lui donner une robe et par ce que par le **contrat de mariage dud(it) sieur de beaufort avec lad(ite) damoiselle margueritte de ruffou rettenus par feu m(aîtr)e jean bascoul no(tai)re dud(it) villemur** led(it) sieur de beaufort auroit fait donna(ti)on de la moittie de ses biens presans et avenir en faveur d un des enfans masles dud(it) mariage dont il se seroit rezervé la nomination, en faveur et contemplation dud(it) mariage il a esleu et nommé led(it) sieur de clairac son fils pour recuilhir l( )effet de lad(ite) donna(ti)on de la moittie de sesd(its) biens et outre lad(ite) moittie de biens il a faite et fait donna(ti)on puré entre vif et a jamais irrevocable aud(it) futeur espous acceptant de **la moittie de lad(ite) metterie de clairac non comprinze dans lad(ite) donna(ti)on contractuelle** en payant a l( )avenir la tailhe et autre charges pour en jouir comme de l autre moittie comprinze en lad(ite) donna(ti)on soubz la rezerva(ti)on cy apres faite a tous ses plaisirs et volontes et d autant que lad(ite) **feue damoiselle de ruffou par son testamant du premier novembre m[il] vi<sup>c</sup> soixante trois** rettenu par feu m(aîtr)e **jean esteverin no(tai)re de villemur**

.....

auroit institue son her(iti)er led(it) sieur de beaufort son mary a la charge de randre son hereditte a tel de leurs enfans que bon lui sembleroit led(it) sieur de beaufort a nomme led(it) sieur de clairac son fils pour recuilhir l hereditte de lad(ite) feue damoiselle de ruffou soy rezervant nenamoin led(it) sieur de beaufort du consentem(en)t dud(it) sieur de clairac son fils la jouissance pendant a vie et celle de lad(ite) damoiselle de fabry tant des biens de lad(ite) donna(ti)on contractuelle de la moittie des biens contenue dans ses pactes de mariage avec lad(ite) feue damoiselle de ruffou ensemble de ceux de l hereditte de lad(ite) dam(ois)elle de ruffou en considera(ti)on de laquelle rettention et rezerva(ti)on led(it) sieur de beaufort se charge et promet de nourrir et entretenir de despance de bouche tant sullem(en)t lesd(its) futeurs espous leurs enfans et domestiques et leur compagnie a mesme pot et feu et outre ce jouiront lesd(its) futeurs espous de lad(ite) metterie de clairac et ses deppendances pour leurs menús plaisirs et en cas lesd(its)

futeurs espoux ne voudroint se contenter de lad(ite)  
nourriture et entrettenemant et voudroint se separer  
ils jouiront tant sullemant lad(ite) metterie de clairac  
sy a led(it) sieur de clairac faicte et fait donna(ti)on pure  
entre vif a jamais irrevocable a un des enfans malles  
habilhé a succeder ou a deffaut des malles a une des filles  
qui seront procrees du presant mariage dont il se  
rezerve la nomina(ti)on et en cas il ne la fairoit pas  
tranfaire led(it) droit de nomina(ti)on a lad(ite) damoiselle  
futeure espouze, scavoir la moittié de tous et chacuns  
ses biens presans et avenir estant convenu que suivant  
la costume de lad(ite) vicomte de villemur conformemant  
a laquelle lesd(ites) parties entendent passer le presant

.....

contrat de mariage en cas lad(ite) damoiselle viendra a  
deceder avant led(it) futeur espoux il jouira pendant sa  
vie de lad(ite) constitu(ti)on dottale et en cas led(it) sieur futeur  
espoux viendra a deceder avant lad(ite) damoiselle futeure  
espouse icelle recouvrera sond(it) dot de quatre mil livres  
et jouira du revenu de son augmant et jusques avoir  
recouvert sond(it) dot il luy sera payé la somme de quatre  
cens livres de pention annuelle et pour une plus forte  
validitte du presant contrat de mariage et des donna(ti)ons  
y contenues lesd(ites) parties ont volu et consstanty qu( )ils soient  
insinues et enregistres ou et pardevant quy y il appartiendra  
auquel effet ont faictz et constitues les premiers ad(voc)at et  
procureurs requis promettant avoir pour agreable tout ce  
que par eux sera faict dict et consstanty et pour  
l( )observa(ti)on de tout ce dessus lesd(ites) parties ont oblige  
leurs biens qu( )ils ont soubzmis aux rigueurs de justice  
faict et passe dans la **mai(s)on de noble pierre de  
bourassol sieur de labeguere** en sa presance et de m(aître)  
hugues dubruel et pierre dazema procureurs en la cour soubz(sig)nes  
avec lesd(ites) parties et moy no(taire) soubz(sig)ne

Clairac

F. de Lacroix

Beaufort

P. de Fabry

Borrassol

Dubruel, p(rese)nt

Dazemar, p(rese)nt

Bouzeran, no(taire)